

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

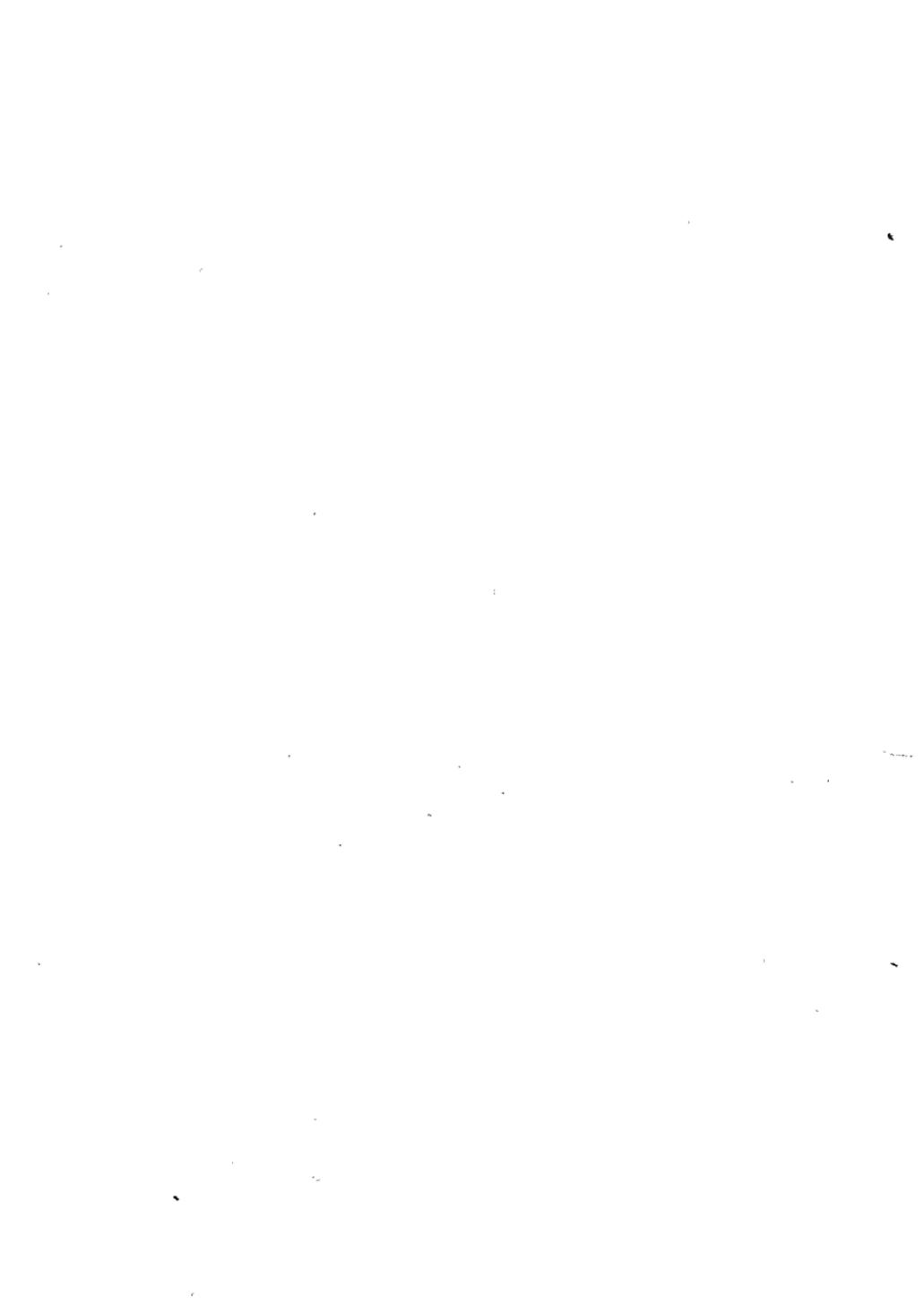
The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:
- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/  
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                                     |                          |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X                      | 14X                      | 18X                                 | 22X                      | 26X                      | 30X                      |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12X                      | 16X                      | 20X                                 | 24X                      | 28X                      | 32X                      |





T R A I T É

D E L A

P O L I C E .





# T R A I T É

D E L A

## P O L I C E.

Qui a toujours été suivie en Canada, aujourd'hui Province de Québec, depuis son établissement jusqu'à la conquête, tiré des différens réglemens, jugemens et ordonnances d'Intendans, à qui par leurs commissions, cette partie du gouvernement était totalement attribuée, à l'exclusion de tous autres juges, qui n'en pouvaient connaître qu'en qualité de leurs subdélégués.

Traité qui pourrait être de quelque utilité aux Grands Vöyers, et aux juges de Police en cette province.

---

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET, Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

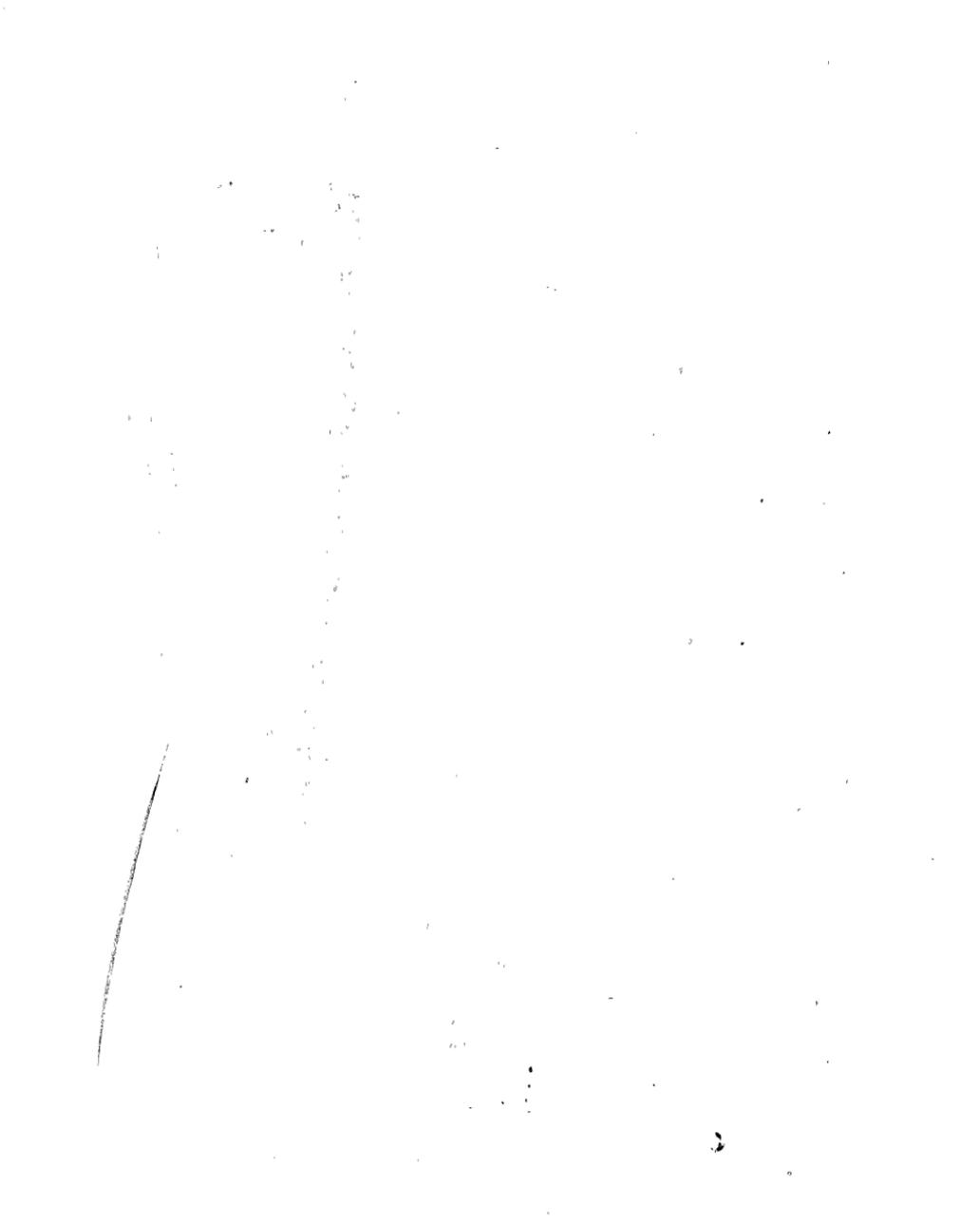
---

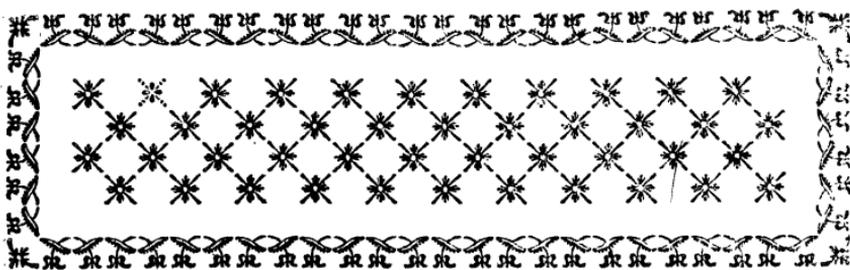
*Cura rerum publicarum.*

---

---

Q U E B E C:  
Chez GUILLAUME BROWN,  
MDCCLXXV.



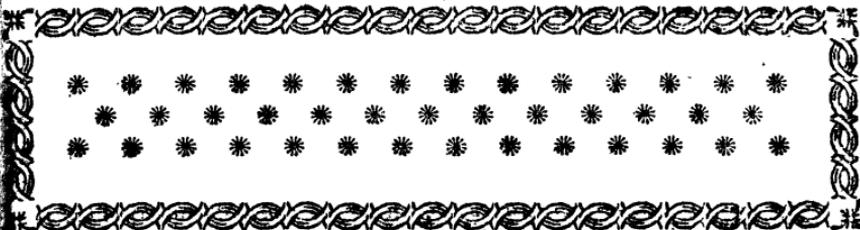


## P R E F A C E.

*J'AY cru qu'ayant rédigé mes deux traités de la loy des Fiefs, et des loix de propriété de cette province, je devais pour completer mon ouvrage, et rendre en entier les loix Municipales, en composer un troisieme concernant la Police; cette partie si necessaire au maintien du bon ordre, étant totalement negligée. J'aurais pû faire ce dernier plus étendu. Il aurait fallu pour cela relire tous les registres, et ils ne sont en la disposition que du Greffier des Archives, qui n'en permet la lecture qu'à force d'argent. J'ose me flater que mes amis recevront ce dernier ouvrage quoique succinct aussi favorablement que mes premiers, puisqu'il ne tend ainsi que les deux autres, qu'à faire connaitre les loix, le bon ordre et l'harmonie qui regnaient en cette province dans le précédent gouvernement.*



---



DES CHEMINS EN GENERAL.

---

CHAPITRE I.

Des chemins en general.

---

Il se trouve en cette colonie, trois sortes de chemins, sçavoir, les chemins roiaux et sujets à la poste; les chemins de communication ou de sortie des concessions, vulgairement apellés routes, et les chemins de moulin.

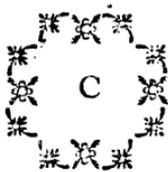
---

ARTICLE I.

Des grands chemins roiaux et de poste.

*Les chemins roiaux et de poste doivent avoir 24 pieds de largeur entre deux fossés, et les fossés doivent avoir trois pieds de largenr sur autant de profondeur. Les ponts sur les rivieres ou ruisseaux doivent être de 18 pieds de largeur, garnis de gardes corps et les saignées et escarpes doivent*

doivent être de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois.



ET article veut *Primo*, que les chemins roiaux et de poste aient 24 pieds de largeur entre deux fossés, et que les fossés soient ouverts de trois pieds de largeur sur autant de profondeur. Ces chemins doivent être faits, entretenus et réparés par corvées de tous les habitans et censitaires ou autres propriétaires de terres et de terrains, proportionnellement à leurs possessions. On doit distribuer plusieurs corvées dans l'étendue de chaque paroisse, afin que chacun d'eux connaisse l'endroit où il doit travailler, et mettre un conducteur entendu à chaque corvée. Ces chemins qui servent à la communication generale, traversent ordinairement en cette province les terres des habitans, et ils ont toujours été faits, entretenus et réparés par chaque habitant sur la devanture des terres, desquels ils sont tracés. Ils doivent les ouvrir, en abatre les arbres, en arracher les fouches et les racines, en enlever les roches, combler les trous et les crevasses qui s'y rencontrent, et en ouvrir les fossés de la largeur et profondeur ordonnées. *Secundo*; que les ponts sur les rivières ou ruisseaux soient de 18 pieds de largeur, garnis de gardes corps solides, et que les saignées et escarpes soient de la largeur du chemin et couvertes de terres et de gravois. Les ponts dont il est parlé dans cet article doivent être construits et réparés par tous les habitans et censitaires de la paroisse où ils se trouvent. Les dits habitans et censitaires de la paroisse doivent chacun fournir leurs parts de bois nécessaires à la construction des dits ponts, suivant la répartition qui en est ordonnée, et les construire solidement. Toutes les pièces de bois servant de pavés doivent être écarriées sur les quatre faces, et chevillées sur les lambourdes, qui doivent être de bois de cedre, et les gardes corps doivent être de trois pieds de hauteur et solides.

Les seigneurs sont tenus de faire faire, entretenir et réparer les chemins roiaux tracés sur la devanture des domaines qu'ils se sont réservés, conformément aux ordres. Ils ne sont pas tenus aux corvées des ponts, ni à contribuer à l'ouverture, façon, entretien et réparation des chemins tracés sur la devanture des terres non-concédées. Ils sont seulement obligés de les fournir. Ces chemins ont toujours été faits, entretenus et réparés par tous les habitans et censitaires

fitaires des seigneuries, soit par corvées ou par parts à l'arbitrage du Grand Voyer. *Les anciens sujets mal intentionnés pour les Canadiens bien nés, pourront me dire, qu'il existe dans les registres une ordonnance de M. Raudot, en date du 13 Juin 1709: qui comprend les terres non concédées dans l'étendue de leur domaine, et qui les oblige de faire les dits chemins, sauf à eux de s'en faire rembourser par leurs concessionnaires futurs, des juges (anciens sujets) l'ont déjà fait valoir, et les pauvres Canadiens qui n'en savent pas plus long, accoutumés à obéir, y ont souscrits. S'ils s'étaient consultés, on leur aurait dit, que cette ordonnance avait été rendue, contre l'intention de la Loy des Fiefs; que M<sup>r</sup>. Raudot avait rendu une ordonnance injuste. Omnis homo mendax. Et que la clause de remboursement par les futurs concessionnaires, était illusoire, et ne pouvait avoir son effet, puisque par les Edits de sa Majesté T. C. il est expressément ordonné aux seigneurs de concéder seulement à cens et rentes sans exiger aucun argent pour raison de leurs terres. Cette ordonnance n'a jamais eu son effet. Elle ne pouvait l'avoir.*

Lorsque les habitans d'une paroisse demandent à changer un chemin roial, le Grand Voyer doit se transporter sur les lieux, où il doit faire assembler tous les habitans qui y sont intéressés, pour leur communiquer la demande qui lui est faite et prendre leurs avis, dont il dresse procès verbal pour statuer et déterminer le chemin demandé à la pluralité des voix; et dans le cas où les habitans se trouvent partagés entre deux sentimens, le Grand Voyer est obligé de visiter les deux chemins proposés, et sur son examen et les raisons qu'il en doit rendre, sa décision l'emporte. Lorsqu'un tel chemin est statué, et que les travaux à y faire sont déterminés par le Grand Voyer, qui prend à cet égard, les avis des anciens et notables habitans, il doit en faire mention détaillée dans son dit procès verbal, qui doit être lu et publié à la porte de l'Eglise le plus proche dimanche, après le service divin, à ce qu'aucuns des dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance.

S'ils se trouvent dans les grands chemins roiaux des ponts considérables à construire, qui chargeront trop les habitans d'une paroisse, il a toujours été d'usage que les habitans des paroisses voisines qui passent sur ces ponts pour aller dans les villes porter leurs denrées, y contribuent. L'ouverture des chemins consiste à abatre les arbres, arracher les fouches et les racines, enlever les roches, combler solidement et avec du gravois (qui est commun en cette province) les trous et les crevasses, ouvrir les fossés de chaque côté et jeter les

terres des dits fossés sur le milieu du chemin pour l'arrondir et donner l'écoulement aux eaux dans les dits deux fossés; faire les faignées et les escarpes nécessaires, et enfin à les mettre dans un état praticable et commode au public. *Comme le gravois est commun dans presque tous les paroisses de cette province, il serait bon pour féder les chemins, et les rendre plus durables, et moins sujets à s'y former des ornières, d'obliger chaque habitant d'y voiturer du gravois, et d'y en mettre d'un demi pied d'épaisseur.*

L'Entretien des chemins consiste à sercler les herbes, à arracher les haziers ou fredoches qui peuvent y croître, à recaller les fossés et à remplir solidement les ornières.

La réparation consiste à combler les crevasses, les trous et les ravines qui s'y forment de quelques causes qu'elles proviennent; couvrir des faignées et les couvrir solidement; faire de nouveaux fossés, lorsqu'il est nécessaire pour recevoir et conduire les eaux, faire des ponts, rétablir ceux qui sont faits; paver les endroits bourbeux et marecajeux, et faire tous nouveaux ouvrages nécessaires ordonnés par le Grand Voyer, pour rendre les passages libres, fermes, commodes et assurés.

Tous les habitants et censitaires sont obligés de travailler aux dits chemins et faire la devanture de leurs terres, *sous peine de 10 livres tournois d'amende; Voir.*

*Quatre jugemens de M. Raudot, des 23, 24, 31 Mars, et 20 Avril, 1706. Quatre idem du même des 11 Juin, 14 Juin, et 8 Septembre, 1707, et du 16 Mars, 1708, six jugemens de M. Bégon du 11 Mars, 1716; 22 Avril, 1720; 25 Octobre, 1721; 12, 14 Juillit, et 4 Novembre, 1722; trois idem de M. Hocquart, du 28 Juillet, 1730; 8 Mars, 1734; et 26 Juin, 1740.*

Les ponts sur les ruisseaux qui n'excèdent point six pieds de largeur, doivent être construits, réparés et entretenus par le propriétaire de la terre, sur la devanture duquel ils se trouvent: mais ceux plus considérables doivent *ainsi qu'il est dit plus haut*, être construits, entretenus et réparés par corvées.

Tous les bois nécessaires tant pour la construction de grands ponts, que pour leur entretien et réparation, sont pris et coupés sur les terres les plus voisines des rivières ou ruisseaux, attendu que les propriétaires de ces terres retirans des commodités de ces ponts, de ces rivières et de ces ruisseaux, doivent aussi, en supporter les charges. Voir, un jugement de M. Bégon, Intendant, du 6 Mars, 1713.

Tous Fermiers et Tuteurs sont tenus de faire reparer et entretenir les

les chemins dont les terres, qu'ils tiennent à ferme ou qu'ils font valoir, sont chargées ; sauf par les fermiers à s'en faire tenir compte par les propriétaires dans le cas où ils n'y fussent pas obligés par leurs baux à ferme ; et par les Tuteurs, de passer les dépenses qu'ils feront à ce sujet, dans le compte qu'ils rendront de la gestion des biens à la majorité de leurs pupilles, lesquelles dépenses leur doivent être allouées, en par eux rapportant un certificat du Grand Voyer ou de ses Commis. Voir, un jugement de M. Hocquart, du 10 Juin, 1732.

Les anciens fossés tant de traverse que de décharge, qui se trouvent dans les Seigneuries de cette Province, et qui traversent les chemins doivent subsister, nonobstant tous partages de terres qui peuvent être faits, comm'ils étaient par le passé et ne peuvent être changés sans le consentement des Seigneurs. Ils doivent être entretenus en commun par les habitans et censitaires de chaque Seigneurie, au prorata de leurs concessions. Voir, un Jugement de M. Raudot, Intendant, du 9 May, 1706.

Les côtes difficiles et escarpées, très fréquentes en cette Province, doivent être entretenues et réparées en commun et par corvées de tous les habitans de la Paroisse où elles se trouvent.

## ARTICLE 2.

### Des chemins de communication.

*Les chemins de communication ou de sortie des concessions des profondeurs, vulgairement apellés Routes, doivent être faits, réparés et entretenus seulement par ceux qui y sont intéressés. Ils sont marqués et tracés entre la ligne de deux habitans censitaires de 18 pieds de largeur entre deux fossés, ouverts de trois pieds de largeur sur autant de profondeur, chacun doit en fournir Moitié. Les habitans intéressés aux dits chemins doivent les ouvrir, les entretenir et les réparer, sans l'aide des fournisseurs de terrains, (quoique possesseurs de terres dans les dites concessions) et faire une seconde clôture, qu'ils entretiennent également ; étant juste que pour servir de dédomagement aux fournisseurs de terrain (quoiqu'ils y soient obligés par leurs contrats de concessions) eux et leurs successeurs soient déchargés d'y travailler, et que ceux intéressés aux dits chemins fournissent et entretiennent la seconde clôture que ces chemins leur occasionent.*

**C**ET article ne demande pour ces sortes de chemins, (*communément apellés Routes*) que 18 pieds de largeur entre les deux fos-

fés qui doivent être ouverts de trois pieds de largeur sur autant de profondeur, a la difference des chemins Roiaux, qui doivent être de 24 pieds entre les deux fossés.

Ces chemins sont demandés par les concessionnaires des profondeurs, et ils sont marqués entre la ligne de deux censitaires de la concession au dessous et non sur une terre partagée entre deux héritiers. Ils doivent s'adresser au Grand Voyer par une requête, dans laquelle, après avoir exposé le besoin qu'ils ont d'un chemin et l'incommodité qu'ils souffrent de n'en point avoir, ils concluent, *à ce qu'il lui plaise se transporter sur les lieux à leurs frais et dépens, pour leur en marquer et tracer un qu'ils puissent faire, et dont ils aient un titre*, parcequ'un chemin est une servitude pour les habitans sur les terres desquels il passe; que les servitudes doivent être établies par actes, et que les habitans sur les terres desquels passerait et serait établi un tel chemin, sans un Procès Verbal du Grand Voyer, seraient dans le cas de le boucher, et de s'oposer à ce qu'aucun habitant y passe. Le Grand Voyer doit répondre la requête et fixer l'endroit et le Jour où il se rendra, afin que tous les censitaires intéressés au dit chemin s'y trouvent. Lorsqu'il est rendu sur les lieux, il doit faire assembler tous les dits habitans pour leur communiquer la demande qui lui est faite et prendre leurs avis, dont il dresse Procès Verbal pour déterminer et statuer le chemin demandé à la pluralité des voix. Il doit visiter la ligne proposée, y tracer et marquer le chemin en présence des parties (*c'est à dire* de ceux qui le demandent et de ceux qui le fournissent) le plaquer, si le terrain est en bois de bout, ou y faire planter des piquets de distance en distance, si le terrain est déserté, afin que les habitans ne dérangent point la ligne, parceque ces chemins doivent être tracés sur une ligne droite et sur le même rhumb de vent que courent les terres, sans faire aucunes équerres, car quoique tous les censitaires soient tenus par leurs contrats de fournir le terrain, ils ne doivent cependant point supporter d'équerres sur leurs terres: dans le cas où il serait absolument nécessaire d'en faire, l'équerre doit être estimée, et il faut en dedomager le censitaire, sur la terre du quel elle est marquée, et ce à dire d'experts choisis et nommés par les parties ou d'office.

Le Grand Voyer doit dans son procès Verbal déterminer généralement et particulièrement tous les travaux nécessaires à faire dans le dit chemin; les ponts et de quelle façon ils doivent être construits,

fruits, la qualité et quantité des bois tant pour lambourdes que pavés et gardes de corps, ainsi que les saignées et escarpes qui y seront nécessaires. Il doit aussi décharger les fournisseurs du terrain d'y travailler, eux et leurs successeurs, et obliger les habitans intéressés au dit chemin de fournir une seconde clôture, qu'ils doivent entretenir à perpétuité. Il doit aussi fixer le tems au quel le dit chemin doit être ouvert, et celui auquel il doit être parachevé; de tels Procès Verbaux doivent être lus et publiés à la porte de l'Église Paroissiale le plus proche Dimanche, à l'issuë du service divin, à ce qu'aucuns des dits habitans n'en prétendent cause d'ignorance. Il a toujours été d'usage que le dit Grand Voyer nomme un des Principaux habitans de la concession pour conduire les travaux à faire à ces chemins. *Voir, les Jugemens cités au premier Article, et deux Jugemens de M. Bégon, Intendant, des 7 et 12 Juillet, 1713, et un idem de Mr. Hocquart, du 14 Aoust, 1744.*

Aucuns habitans des Villes et des Campagnes, quels qu'ils puissent être, ne doivent passer sur les terres ni dans les clos des habitans, ni en rompre les clôtures, sous peine de 10 Livres tournois d'amende. *Voir, Deux Jugemens de Mr. Hocquart, Intendant, des 24 May, et 1 Juin, 1730.*

Dans le cas où le Grand Voyer trouve les habitans partagés entre deux sentimens, il doit aussi visiter les lignes proposés, et sur son examen, Visite et raisons qu'il doit en rendre dans son Procès Verbal, sa décision l'emporte.

### ARTICLE 3.

#### Des chemins de moulin.

*Les chemins de moulin, sont demandés par les Seigneurs, et ils doivent être faits, entretenus et réparés par tous les habitans de la Seigneurie, qui doivent aussi paier le transport du Grand Voyer. Ces chemins doivent être marqués entre la ligne de deux habitans censitaires (autant qu'il est possible) et de la même largeur que les chemins de communication et de sortie des concessions.*

**C**ET article veut que les chemins de moulin, quoique demandés par les Seigneurs, soient faits, réparés et entretenus par tous les censitaires de la Seigneurie, et en outre qu'ils paient le transport du Grand Voyer, par la raison que la banalité est réelle en cette Province,

Province, et qu'il est loisible aux censitaires d'obliger leurs seigneurs de bâtir un moulin pour leur utilité et avantage. *Voir à ce sujet, ce que j'ai dit au Chapitre 9<sup>me</sup>. de mon Traité des Fiefs, Article 34, et un jugement de M. Hocquart, Intendant du 27 May 1730.*

Ces fortes de chemins doivent être ordonnés de la même manière que ceux de communication, apellés routes.

#### ARTICLE 4.

#### Des chemins d'hiver.

*Les chemins royaux, ou de ceintures sont en hiver bâtus, balisés et entretenus par chaque habitant censitaire et propriétaire de terres sur leurs devantures. Les routes sont également batues, ballisées, et entretenues par les habitans des concessions qui y sont interessés, suivant les parts qu'ils y ont. Tous les habitans et propriétaires de terres sont tenus de battre (chacun endroit foi) leurs devantures et leurs parts de chemin à toutes les bordées de neiges, et ils doivent poser leurs balises, qui seront de têtes de Sapin ou de Cèdre de 7 à 8 pieds de hauteur, distantes de 24 pieds en 24 pieds.*

*Tous les habitans qui apportent en hiver dans leurs carioles ou traines des denrées, bois ou fourages, sont tenus d'aporter avec eux dans leurs voitures une pelle et une pioche pour abatre et unir en s'en retournant chez eux, les pentes et les cabos, que la charge de leurs voitures occasionnent.*

**C**ET article est fondé, sur un jugement de Mr. Raudot, Intendant du 13 Décembre 1709, un idem de M. Dupuy du 15 Novembre 1727, et un idem de M. Hocquart du 8 Novembre 1729.

Dans ce présent gouvernement, comme les habitans sont tranquilles chès eux, il n'y aurait point d'inconvenient à ce qu'il fût statué et ordonné que tous les habitans et propriétaires de terres en general, entretenissent deux chemins en hiver, tant sur leurs devantures que sur leurs parts, de poser des balises, ainsi qu'il est dit, aux deux côtés du chemin et un rang d'autres balises dans le milieu, et que tous les voyageurs qui viendraient dans les villes ou qui en sortiraient, soient toujours tenus de prendre le chemin à droite, afin d'éviter les rencontres, qui occasionnent toujours non seulement des querelles, mais aussi des accidens facheux.

## C H A P I T R E II.

Des bâtimens et des faillies des maisons dans les ruës  
des villes et des voyes publiques.

**J**ABEL petit fils d'Adam a inventé les tentes et les pavillons pour servir de maisons et de retraites. *Voir le chapitre 4. de la Genese, verset 20: on bâtit ensuite des cabanes: furcæ utrinque suspensæ fulciebant casam spissatis ramalibus ac fronde congesta.*

De cette simplicité naturelle on est venu à la magnificence, on a élevé de superbes édifices, on a distribué les differens ordres d'architecture, on a construit des tours, des murailles et des maisons avec cette solidité, qui autrefois a excité la censure de Platon contre les Agrigentins, dont il dit, *Agrigentini quasi semper victuri ædificant.*

Les Empereurs Romains ont eu une attention particuliere à contribuer à la décoration des villes: Auguste avait fixé la hauteur des bâtimens à 70 pieds, Neron la reduisit à 60: il fit bruler la ville de Rome pour la rebâtir avec plus d'ordre et de régularité, ce dessein parait certainement plus raisonnable que celui que quelq<sup>u</sup> anciens autheurs lui attribuent faussement, d'y avoir fait mettre le feu pour se faire une image plus vive de l'embrâzement de la ville de Troyes; quoiqu'il en soit on peut justifier la conduite de cet Empereur par l'évenement et même par le temoignage qu'en rend Tacite, au 4<sup>me</sup>. livre de ses annales, en disant, *Cæterum urbis domus, non ut post Gallica incendia nulla distinctione, nec passim erectæ; sed dimensis vicorum ordinibus et latis viarum spatiis cobibita ædificiorum altitudine, ac patefactis areis additis que porticibus quæ frontem insularum protegerent.*

Il y a des marques authentiques du soin que les successeurs à l'empire ont pris à cet égard, voir la loy 4. au Code, de *Adific:* au paragraphe, *cum decobus, ff. idem respondit pro socio, digna est constructio civitatis in qua se commendet cura regalis.*

Dans les derniers siecles et particulièrement dans celui cy, les Rois des differens roiaumes ont eus autant de zèle pour l'embellissement des villes, qui consiste en la construction des maisons en ligne droite; pour y parvenir on a créé des Grands Voyers ou Inspecteurs des chemins et des ruës, avec le pouvoir de donner les alignemens,  
de

et de faire retrancher les saillies, afin d'établir une symétrie, d'une manière qu'une rue entière ne paraisse qu'une maison, suivant les préceptes de Platon, *livre 6. de leg: ut tota urbs sit unus murus æqualitate et similitudine.* Les saillies sont des parties de bâtimens qui avancent dans la rue, et qui ne sont pas à plomb sur les fondemens. Les différentes espèces sont: les éviens, les bornes, les chassis, les montres et étalages, les enseignes, les marches, scûils des portes, les ouvertures des caves, les balcons, les travaux de marechaux, les jardins qui sont attachés aux fenêtres, les établis, les comptoirs et les auvents,

*Les éviens* sont des canaux par où s'écoulent les eaux d'une maison, d'une cuisine, d'une écurie. Ce mot vient d'*Aqua*.

*Les bornes* sont des pierres ou des pièces de bois qui se mettent à hauteur d'apuy, pour arrêter les voitures, et empêcher qu'elles ne dégradent les portes ou les murs d'une maison. Il vient du mot Grec. ΒΟΥΝΟΣ. Qui signifie un morceau de terre.

*Les chassis* sont des ouvrages de menuiserie qui entourent quelque chose. Ce mot vient de *Capsum*.

*Les montres*, sont des étoffes ou des marques que les marchands ou ouvriers mettent audevant de leurs boutiques, pour montrer aux passans les choses dont ils font trafic, et leurs ouvrages. Ce mot vient de *Monstratio*.

*Les Etalages* sont des marchandises que l'on expose en vente. Ce mot vient d'*ostentatio*.

*Les enseignes* sont des signes ou marques publiques qui se mettent en quelqu'endroit, et qui portent pour l'ordinaire une image, pour désigner une boutique ou magasin. Ce mot vient d'*insignium*.

*Les marches* sont des degrés ou des escaliers pour monter dans les maisons. Ce mot vient de *Solium*.

*Les ouvertures ou huis* des caves, sont des pierres ou des pièces de bois, qui servent à couvrir les caves, ou lieux souterrains ou voutés qui sont au dessous du rez de chaussée, ce mot est dérivé du latin. *Ostium*.

*Les balcons ou galleries*, sont des constructions de pierre, de bois ou de fer attachés en saillie aux fenêtres d'une maison, quelqu'uns dérivent ce mot de l'Allemand *Balk*, qui signifie poutre. M. de Saumaïse a dit, *Porphora illa et mæniana quæ mænibus adjici solebant ex provolantibus et projectis tabulatis composita, et Balcone, nisi fallor, hodiè vocant Itali.*

*Les travaux de Marechaux*, sont des quarrés entourés de pièces de bois,

bois, où ces ouvriers mettent les chevaux fougueux pour les ferrer ou les medicamenter. Ce mot a été fait de *Trepalium*.

*Les jardins* sont des planches attachées aux fenêtres sur lesquelles on met des pots ou des boîtes portatives, qui contiennent des fleurs.

*Les établis* sont des tables qui servent aux ouvriers à débiter leurs ouvrages, ou aux bouchers pour étaler leurs viandes. Ce mot vient de *tabulatum*.

*Les comptoirs* sont des bancs qui servent aux marchands à étaler leurs marchandises.

*Les auvents* sont de petits toits qui se mettent en saillie audessus des boutiques; les auvents étaient chès les Romains apellés, *pergula*.

## ARTICLE 5.

### Des bâtimens et faillies des Maisons.

*Il n'est permis à qui que ce soit de quelque qualité et condition qu'il puisse être, de bâtir aucunes maisons dans les villes et fauxbourgs, sans prendre alignement du Grand Voyer, comm'aussi de mettre marches saillantes dans les dits rues et édifier galleries sans une permission expresse et par écrit du dit Grand Voyer.*

**C**ET article exige pour l'embellissement et décoration des villes, que tous ceux qui feront bâtir prennent alignement du Grand Voyer dont il leur doit delivrer Procès Verbal afin qu'ils s'y conforment, et aussi de ne point édifier pas de porte et galleries saillantes dans les rues, sans une permission expresse du dit Grand Voyer, dont la permission ne pouvait excéder trois pieds ou trois pieds et demy, *mesure Française*, de saillie; voir à cet égard, *une ordonnance en règlement de M. Raudot Intendant du 22 Juin 1706: et un idem de Mr. Hocquart du 19 Aoust 1733: qui ordonne à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui bâtiront des maisons dans les villes et fauxbourgs et qui voudront faire des marches et galleries saillantes dans les rues, de prendre du Grand Voyer des Procès Verbaux d'alignement; et qui fait défenses à tous propriétaires de terrains, à tous entrepreneurs et maçons de poser aucun fondement, aucunes marches et galleries, qu'au préalable, ils ne se soient faits représenter les Procès Verbaux d'alignement et de permission; et qui leur enjoint de s'y conformer, à peine contre les propriétaires de demolition des maisons, et contre les entrepreneurs et*

maçons de 50 livres tournois d'amende.

Il n'était point permis de poser des planches aux fenêtres pour y mettre des caisses de bouquets, sans en avoir obtenu une permission du Grand Voyer, qui ordonnait la façon de les poser, afin que les passans n'en pussent courir aucuns risques.

Il était également défendu de placer aucunes galleries ou balcons saillans, qu'au préalable ceux qui voulaient en construire n'en eussent obtenu une permission du Grand Voyer.

Personne n'était en droit de construire et édifier des ouvertures de caves dans les rues, et elles n'étaient tolérées que dans la Basse Ville pour l'utilité et commodité du commerce, et ceux dont le commerce l'exigeait ne pouvaient les construire que sur une permission par écrit du dit Grand Voyer, qui en donnait les proportions, qui ne devaient point excéder quatre pieds saillants dans les ruës.

*Depuis la suppression des loix Municipales de cette Province, ces ouvertures de caves se sont multipliées, non seulement dans la Basse Ville mais même dans la haute, et on ne peut faire un pas la nuit, sans courir risque de s'y blesser.*

Les propriétaires des maisons ne pouvaient pas placer des enseignes, des montres, des bornes, des auvents, et des travaux de maréchaux, ainsi que des établis et comptoirs saillants dans les ruës, sans en avoir obtenu permission du Grand Voyer.

Il était expressément défendu et prohibé de mettre des bois de cordes dans les ruës, personne n'avait le droit d'en accorder des permissions.

*Aujord'hui depuis le gouvernement civil, la ville de Québec est embarrassée et défigurée par toutes ces différentes saillies, elle ressemble plus à un village qu'à une ville.*

## ARTICLE 6.

### Des couvertures des maisons.

*Il n'est permis à aucunes personnes de couvrir les maisons en bardeaux, et de construire dans les villes aucunes maisons en bois, ni en colombage et même en mansardes.*

**C**ET article était d'autant plus sage, que ces sortes de couvertures sont combustibles et extrêmement dangereuses en cas d'incendie, parceque les bardeaux qui sont faits de bois de cedre, et  
par

par conſequent très légers portent le feu d'un quartier à un autre au moindre vent; voir, *une ordonnance en règlement de Mr. Bégon Intendant du 8 Juillet 1721, une idem de Mr. Dupuy du 7 Juin 1727, une idem de M. Hoquart du premier Juillet 1734, une idem de M. Bigot du 15 Juin 1752, et un idem du même du 31 May 1754.*

Il n'était permis à qui que ce ſoit de bâtir dans les villes aucunes maifons en bois et en colcmbage, même en manſardes, ſuivant les dits réglemens.

Aujourd'hui un quart de la ville de Québec eſt bâti en bois; ces maifons non ſeulement deſigurent la ville, mais encor en cas d'incendie ſont extrêmement dangereuſes; il y en a même quelques unes qui ſervent de forges. Elles y ſont ſoufertes. Chacun eſt libre, *c'eſt dit-on la liberté Anglaiſe. Que dire? que faire? aucunes loix de Police ne ſubiſtantes en cette province, perſonne n'eſt certainement dans le cas de la contravention.*

## CHAPITRE III.

### Des ruës et des bâtimens qui menaçent ruine.

La connoiſſance de l'entretien, réparation et nettoiyement des ruës dans les villes et fauxbourgs appartenait au Grand Voyer.

#### ARTICLE 7.

#### Des bâtimens menaçans ruine.

*Le Grand Voyer eſt tenu de condamner ou faire condamner toutes maifons et autres bâtimens menaçans ruine dans les villes et fauxbourgs à être demolis et jettés bas, aux frais des propriétaires.*

**L**E Grand Voyer dans les circonſtances de cet article, doit prendre deux maçons experts pour viſiter les maifons, bâtimens et cheminées menaçans ruine, et ſur leurs raports de viſite ordonner la demolition et refection des dits bâtimens, maifons et cheminées, et faute par les propriétaires de le faire, ordonner que les dits bâtimens ſeront demolis et jettés bas à leurs frais et dépens: et quant aux cheminées qu'il eſt ſeulement neceſſaire de retêter, défendre d'y

faire du feu, jusqu'à ce qu'elles soient retablies; dans le cas ou les propriétaires refusent d'obéir, il est de son devoir de représenter en justice ses Procès Verbaux et ordres, et poursuivre les delinquants. *Il s'adressait dans le précédent gouvernement à l'Intendant ou à son subdélégué qui ordonnait l'exécution de ses ordres, dans un tems fixé, sous peine d'amende pécuniaire.*

## ARTICLE 8.

## Des encombrements des ruës.

*Il n'est permis à aucunes personnes d'encombrer et d'embarasser les rues, sous quelque prétexte que ce soit et d'y jeter des immondices, ainsi que d'y laisser des voitures, carioles, charrettes ou cabrouets. Chaque particulier doit faire nettoyer ou balayer sa devanture.*

**P**AR cet article il n'était permis à qui que ce soit d'embarasser les ruës, soit par du bois de corde, des planches, madiers, pièces de bois &c. et il était défendu à qui que ce soit de jeter des décombres dans les rues et places des villes. Chacun était tenu de les porter dans les endroits indiqués par le Grand Voyer; voir, *une ordonnance de M. Hocquart Intendant du 16 May 1732, et une idem du même du 26 Avril 1739.*

Chaque propriétaire ou locataire de maisons était tenu de balayer et tenir propre sa devanture. Voir, *Un règlement general de police rendu par le conseil souverain le 16 Juillet 1676.*

## ARTICLE 9.

## Des chevaux et cochons dans les ruës.

*Il n'est loisible à qui que ce soit de laisser vaguer des chevaux et des cochons dans les rues des villes et fauxbourgs.*

**V**OIR à cet égard. *Deux ordonnances de M. Raudot Intendant des 22 Juin et 10 Novembre 1716, une idem du même du 26 Septembre 1708 deux idem du même des 28 et 29 Juin 1710 une idem de Mr. Dupuy Intendant du 31 Octobre 1727 et une idem de M. Hocquart du 17 Mars 1731.*

Depuis la conquête, la Police en ce genre a toujours été négligée, Les rues sont remplies de chevaux et de cochons. Plusieurs accidens

accidens funestes qui en sont arrivés, n'ont point fait ouvrir les yeux au gouvernement.

## ARTICLE 10.

## Defenses de tirer dans les villes.

*Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de tirer aucuns coups de fusils dans les villes.*

**V**OIR à cet égard. Une ordonnance de M. Bégon Intendant du 21 May 1721, une idem de M. Bigot du 27 Aoust 1754, et un jugement de M. Dupuy Intendant du 10 May 1727, qui condamne un particulier à 50 livres tournois d'amende pour avoir tiré un coup de fusil dans la Ville en contravention des ordonnances et qui en outre prononce la confiscation de son fusil.

## ARTICLE 11.

## Des Marchés dans les Villes.

*Il est Enjoint à tous les Habitans des Campagnes qui apportent en Ville des denrées, de les transporter aussitôt dans les Places de marchés des Villes, et défendu à qui que ce soit de les vendre ou de les acheter, hors des dits marchés.*

**C**ET Article est d'autant plus sage, qu'il prévoit à ce qu'il ne soit commis aucunes monopoles sur les choses qui sont absolument nécessaires à la Vie, et à ce qu'aucunes personnes des Villes n'achètent point les denrées pour les revendre ensuite à des prix plus forts. Voir à cet égard. Deux ordonnances en Règlement de M. Raudot Intendant des 8 Juin, et 22 Aoust, 1728.

Une idem du même de 23 Septembre de la même Année, qui fait très expresse défenses, sous peine de 10 livres tournois d'amende à tous hôteliers et cabaretiers de rien acheter aux dits marchés avant huit heures du matin.

Une Ordonnance de M. Hocquart Intendant du 6 Novembre 1722: qui défend à tous particuliers d'emporter (même en payant) les bleds, farines et autres denrées, étans dans les canots ou voitures, qui arrivent sur les grèves ou aux portes des Villes, et d'aller et courir au devant des dits canots et voitures, et de ne rien acheter que dans les marchés, sous peines de 10 livres tournois et de prison.

*Et une idem de M. Bigot Intendant du 15 May 1752.*

Il étoit d'usage en cette Province, qu'il y eut toujours un magistrat sur les marchés pour tenir la main à ce que les ordonnances fussent suivies et exécutées, et aussi à ce que l'habitant donnât bon poids et ne survendit point ses denrées.

#### ARTICLE 12.

##### Défenses d'ouvrir des carrières dans les villes.

*Il est défendu à tous entrepreneurs maçons et autres ouvriers d'ouvrir aucunes carrières dans l'étendue de deux cens toises des murailles des villes et d'en ouvrir aucunes dans les dites villes au dedans des dites murailles.*

CET article est constaté sur une ordonnance en règlement de M. Raudot Intendant du 27 Fevrier 1711: Depuis ce tems cette ordonnance a toujours été rigoureusement observée; mais depuis la conquête les entrepreneurs maçons et autres ouvriers ont ouverts des carrières, non seulement près des murs des villes, mais même dans leurs enceintes. Et l'avidité de quelques anciens sujets qui ont bâtis dans la Basse Ville de Québec, se sont avisés de tirer des pierres du cap qui separe la Basse d'avec la Haute et ont totalement ruiné et bouché un chemin qui communiquait de la Haute à la Basse Ville, qui avoit été ordonné et fait à gros frais, pour faciliter un prompt secours en cas d'incendies.

#### ARTICLE 13.

##### Défenses de tuer dans les villes.

*Il n'est permis à aucuns bouchers de tuer leurs bœufs et autres animaux dans l'enceinte des villes. Ils sont tenus d'avoir leurs boucheries sur les grèves ou hors la ville.*

CET article est constaté sur deux ordonnances en règlement de Mr. Dupuy Intendant des 31 Octobre 1726, et 15 Novembre 1727.

Elles ont été régulièrement observées jusqu'à la conquête. Aujourd'hui les bouchers tuent leurs Animaux dans l'enceinte des Villes, qui en sont tellement infectées, que dans les chaleurs de l'été qui sont excessives en cette province, on ne peut aller et venir dans

dans les Villes et particulièrement dans la haute Ville de Québec, fans avoir le cœur englouty ; ce qui occasionne beaucoup de maladies.

## C H A P I T R E IV.

### De la Police generale.

L'Esprit de la Police est de maintenir la tranquillité publique entre les hommes, et de les contenir dans le bon ordre, indépendamment de leurs volontés, en employant même la force et les peines selon les besoins.

#### ARTICLE 14.

#### Pour prévenir les accidens du feu.

*Chaque particulier propriétaire et locataire de maisons dans les Villes et faubourgs, doit faire ramoner tous les mois les cheminées ou il sera fait du feu, ou dans lesquelles il passé des tuyaux de poëles : Et si les locataires négligent de faire ramoner, les propriétaires des maisons sont en droit de le faire faire aux dépens de leurs locataires. Les ramoneurs doivent netoyer les cheminées à la gratte et au balais. Il n'est permis à aucuns particuliers de poser aucuns poëles dans leurs maisons, dont les tuyaux sortent autre part que dans les cheminées, et dans les cas ou on ferait passer les tuyaux de poëles dans les cloisons de planches, il faut laisser un demy pied de portour au moins aux dits tuyaux.*

**C**ET article est fondé sur une ordonnance de Police en réglemant du conseil souverain du 11 May 1676 : Voir de plus, une ordonnance de Mr. Dupuy Intendant du 22 Octobre 1726 : une idem de Mr. Hocquart du 16 Juin 1739 : une idem de Mr. Bigot du 15 Janvier 1752 et deux idem du même des 30 et 31 May 1754.

Il a été rendu pour cette partie si nécessaire au bien public, une ordonnance du gouverneur et conseil de cette province; en datte du premier Novembre 1768 : Il y est prononcée seulement des peines contre ceux qui ne feront pas ramoner. Il aurait été prudent d'en prononcer contre les inspecteurs des cheminées et contre les ramoneurs, en cas de faute et de négligence de leurs parts, ce defaut dans cette ordonnance peut porter à de grands préjudices.

ARTICLE

## ARTICLE 15.

## Défenses d'aller sur les terres d'autrui.

*Il n'est permis à qui que ce soit d'aller chasser sur les terres d'autrui, et d'en enlever les fruits quelsqu'ils soient, personne ne doit mettre des airapes, soit pour martres et autres animaux sur d'autres terres que sur les siennes, abatre ni ôter l'écorce des arbres, abatre ni enlever aucuns bois sur les terres dont il n'est pas propriétaire, sans en avoir obtenu permission.*

*Tous seigneurs ne peuvent couper ni envoyer couper du bois hors l'étendue de leurs seigneuries. Les habitans ne doivent faire aucunes coupes de bois ni entailles aux arbres sur les terres non concédées sans une permission du seigneur à qui elles appartient, comm'aussi tous charretiers, tous charpentiers, charons, tonneliers ou autres gens de metier.*

**C**ET article qui a toujours été en force en cette colonie n'est plus observé. Chacun est maitre, et cette liberté cause de grands préjudices tant aux seigneurs qu'aux habitans et censitaires. Voir.

*Une ordonnance en réglemant de M. Raudot Intendant du 4 Mars 1707, une idem du même du 20 Septembre 1708, une idem du même du 3 Juillet 1710, une idem de M. Bégon Intendant du 24 Décembre 1713: Et un idem de Mr. Dupuy Intendant du 5 Avril 1727: Voir quant à la chasse, mon traité de la loy des fiefs, Chap II, Art. 39.*

## ARTICLE 16.

## Pour la conservation des Perdrix.

*Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être de tuer des perdrix même sur leurs terres, depuis le 15 Mars jusqu'au 15 Juillet de chaque année; même de les prendre à la tonelle ou au colet et d'en enlever les oeufs.*

**C**ET article est fondé sur le réglemant general de Police du conseil souverain du 16 Juillet 1676, et sur une ordonnance de M. Dupuy Intendant du 23 Mars 1727.

Il à toujours été tenu la main à ce réglemant, mais il est constant qu'ayant été négligé depuis la conquête, cette sorte de gibier devient plus rare que cy-devant.

ARTICLE 17.

Pour la conservation des Ports.

*Il est défendu à qui que ce soit, de porter ni jeter aucuns gravois, terres decombres et immondices dans les ports des villes, et à tous capitaines de navires, maîtres de barques chaloupes et tous autres de jeter aucune leste dans les dits Ports, ainsi qu'à tous conducteurs de canots ou cajeux d'y jeter aucunes roches, et à tous charretiers et autres voituriers de prendre aucuns sables dans les dits Ports; et aussi de faire du feu dans les bâtimens échoués dans le Cul de Sac.*

**C**ET article qui est d'une très grande consequence pour le commerce et pour prevenir les incendies des vaisseaux ou autres bâtimens échoués, est fondé sur

*Une ordonnance de M. Raudot Intendant du 18 Septembre 1710, une idem de M. Hocquart Intendant du 11 Avril 1736: une idem du même du 26 Avril 1739: et une idem de Mr. Bigot Intendant du 21 Avril 1751.*

Cette partie, quoique le commerce soit devenu depuis la conquête plus considérable, est actuellement si fort negligée, que les ports sont encombrés, que tous les jours les bâtimens echoués courent risque d'être brulés; incendie qui se communiquerait dans toute la Basse Ville.

---

ARTICLE 18.

Pour remedier aux accidens qui pourraient arriver des chevaux et voitures tant dans les villes que dans les campagnes.

*Il est défendu à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, tant ceux qui conduisent des voitures, que ceux qui montent des chevaux dans les villes de les mettre au galop, et à tous habitans de mettre leurs chevaux (soit en caleches l'été ou carioles en hiver, soit cavaliers) au trot ou au galop, lorsqu'ils sortent des Eglises, à moins qu'ils n'en soient éloignés de 10 arpens; et il leur est enjoint de s'arrêter, lorsqu'ils trouvent des gens de pied dans leurs chemins, même de se détourner, afin de leur donner le tems de se retirer.*

**C**ET article est fondé sur le *réglement general de Police du conseil souverain de 1676: une ordonnance en règlement de M. Raudot Intendant du 21 Janvier 1708, une idem du même du 16 Aoust 1710: une idem de M. Bégon Intendant du 29 Fevrier 1716: une idem de M. Jigot Intendant du 22 Décembre 1748.*

Il a été rendu une ordonnance du Gouverneur et Conseil à cet égard du 6 Novembre 1764, mais elle n'est point considérée.

---

#### ARTICLE 19.

##### Clotures des devantures des terres.

*Chaque habitant et censitaire des diferentes paroisses de la colonie, doivent faire une clôture bonne et valable le long du front de sa terre; chacun doit enfermer ses chevaux afin qu'ils ne sautent point les clôtures pour aller dans les grains et courir sur les passans.*

**C**ET article est fondé sur *une ordonnance en règlement de Mr. Raudot du 12 Mars 1709.*

*Et une idem du même du 6 Juin de la même année*

Les habitans s'y sont toujours conformés jusqu'à la conquête, ils négligent depuis de clore la devanture de leurs terres; ils n'enferment plus leurs chevaux, et les grands chemins sont remplis de chevaux vitiieux, dont les cavaliers et même les voitures en Été ont beaucoup de peine à se débarrasser.

---

#### ARTICLE 20.

##### Défenses aux charretiers de faire travailler leurs harnois les Dimanches.

*Il est défendu à tous charretiers, voituriers dans les villes, et à tous habitans dans les campagnes de voiturer et de faire travailler leurs harnois les jours de Dimanches, sans permission des Curés ou des magistrats.*

**C**ET article est fondé sur *le règlement general de Police du conseil souverain de 1676.*

*Une ordonnance en règlement de Mr. Raudot Intendant du 25 May 1709.*

Il a toujours été rigoureusement observé jusques à la conquête; aujourd'hui il semblerait, qu'au mépris du Christianisme, les charretiers,

retiers, les voituriers dans les villes, et les habitans des campagnes chosiffient ce jour preferablement aux autres pour voiturer et charger leurs bois et autres effets.

---

ARTICLE 21.

Defenses de donner à boire aux sauvages.

*Il est fait très expresses inhibitions et defenses à tous les sujets de la colonie, quelqu'ils puissent être, de vendre, traiter ni faire boire aucune eau de vie ni boissons enyvvrantes aux sauvages.*

**C**ET article a toujours été observé rigoureusement dans le tems du gouvernement François. Il n'avait été redigé que pour la conservation des sauvages à cause du commerce des pelleteries, et il est fondé sur *un ordre de sa Majesté Très Chrétienne du 30 Juin 1707.*

*Le réglement general de Police du conseil souverain de 1676.*

*Une ordonnance en réglement de Mr. Raudot Intendant du 23 Juin 1710.*

*Une idem de M. Begon du 26 May 1721, une idem de M. Dupuy du 22 Novembre 1726, une idem de M. Hocquart du 2 May 1723.*

Il se trouve plusieurs jugemens d'Intendant à cet égard. Voir un jugement de M. Begon, Intendant du 30 Juin 1722 qui condârne en cinq cens livres tournois d'amende un particulier convaincu d'avoir traité aux sauvages des boissons enyvvrantes.

Ce jugement a été rendu à la requête, poursuites et diligences du Procureur General.

Il a été rendu par le Gouverneur et Conseil le 10 Novembre 1764 une ordonnance fort sage à cet égard: mais elle n'est point observée.

F I N I S.





# T A B L E

*Des Chapitres contenus au présent Traité.*

|   | <i>Pages.</i> |
|---|---------------|
| I. <b>D</b> ES chemins en général, - - - - -  | 5             |
| II. <b>D</b> e bâtimens et des faillies des maisons dans les<br>ruës des villes et voyes publiques, } | 13            |
| III. Des ruës et des bâtimens qui menacent ruine, - - -   | 17            |
| IV. De la Police generale, - - - - -  | 21            |



